Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 502 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. **X**
2. **X**
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. LYS**
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2025, au nom de leur enfant mineur, par X et X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 juillet 2025, à l'encontre de X, de nationalité érythréenne.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

Le 29 juillet 2024, les parties requérantes ont introduit, au nom de leur enfant mineur, une demande de visa long séjour (type D) pour raisons humanitaires / Regroupement familial élargi à l'ambassade de Belgique à Kampala sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 juillet 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Monsieur* [K.E.F.]*, né le* [2008] *à* [S.]*, de*

nationalité érythréenne, afin de rejoindre son frère allégué Monsieur [E.F.K.]*, né le* [2006] *à* [S.]*, d'origine érythréenne, reconnu réfugié en Belgique le 13/12/2023 ;*

Considérant que l'intéressé, mineur, introduit sa demande conjointement à la demande de regroupement familial de sa mère alléguée ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que le demandeur ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Monsieur [E.F.K.] *en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne produit pas le moindre élément indiquant qu'il se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ;*

Considérant que la demande de la mère de l'intéressé est étayée de la copie d'un jugement de tutelle énoncé par le Tribunal de la région de Debub en Erythrée le 18/04/2024 ; que ce jugement est énoncé sur base d'un accord écrit du père du demandeur qui renonce à ses responsabilités parentales en faveur de la mère de l'intéressé et en raison de son état de santé;

Considérant que le jugement de tutelle ci-avant évoqué n'a pas été retranscrit ; que le document n'a pas été légalisé en bonne et due forme par les services de l'ambassade/du consulat ; qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; qu'ainsi, ce document ne rencontre pas cette condition formelle de recevabilité ; qu'en outre la demande de l'intéressé est en défaut de la production de l'accord écrit de son père qui est à la base du jugement de tutelle ; qu'en conséquence, le jugement de tutelle n'est pas pris en considération ;

Considérant qu'en l'occurrence, le demandeur ne démontre pas une cohabitation antérieure au départ de Monsieur [E.F.K.] *; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec ce dernier ; qu'il ne démontre pas être isolé ; qu'au contraire, il apparait que Monsieur* [K.E.F.] *bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et de sa fratrie de 4 membres ; qu'aucun d'eux n'introduisent de demandes de visa afin de rejoindre le regroupant ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;*

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, le demandeur ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [K.E.F.] *l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. »

II. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, dont le devoir de coopération loyale et le devoir de soin et de minutie », du « principe de sécurité juridique et de confiance légitime », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la

Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 22*bis* de la Constitution et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant du caractère humanitaire de la demande, les parties requérantes critiquent la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle serait contredite par le dossier administratif.

Elles ajoutent que les informations en possession de la partie défenderesse au moment de l'introduction de la demande indiquaient clairement une situation humanitaire, notamment :
« - la partie adverse savait que le requérant est demandeur d'asile en Ouganda, dans un pays qui n'est pas le sien et dans lequel il réside temporairement avec sa mère, ayant dû quitter son pays en raison d'un risque de persécution lié à la situation générale en Erythrée (service militaire obligatoire et peines de prison pour les personnes quittant illégalement le pays) ;
- la partie adverse savait que la mère du requérant a introduit un visa de regroupement familial avec son fils mineur reconnu réfugié en Belgique, procédure de visa dans le cadre de laquelle un refus sous réserve de test ADN a été prise ;
- la partie adverse savait que les 3 frères aînés du requérant, sa soeur et son père vivent en Erythrée et que, dès lors, le caractère humanitaire de la demande était motivé par le fait que le requérant allait devenir un mineur isolé et particulièrement vulnérable en Ouganda si le visa ne lui était pas octroyé ;
- la partie adverse savait que le père du requérant est un homme âgé et malade – un certificat médical accablant était joint au dossier de visa (**pièce 4**) et qu'il avait par jugement de tutelle énoncé par le Tribunal de la région de [D.] le 18/04/2024 renoncé à ses responsabilités parentales en faveur de la mère du requérant, désormais seule responsable de lui ».
Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir mentionné aucune de ces circonstances dans la motivation de l'acte attaqué.

Sur la motivation de l'acte attaqué à propos des membres de la famille restés en Erythrée, les parties requérantes estiment qu'elle est totalement inexacte en raison du fait que la seconde partie requérante est vieille et malade et qu'elle a renoncé à son autorité parentale sur son fils.
Elles ajoutent à cet égard que le refus de prise en compte du jugement de tutelle par la partie défenderesse au motif « *que le document n'a pas été légalisé en bonne et due forme par les services de l'ambassade/du consulat* » est absolument non fondé alors que « La partie adverse sait pertinemment que la légalisation de documents d'identité n'est possible, en Erythrée, que pour les personnes qui sont proches du pouvoir, et certainement pas pour les personnes qui ont quitté illégalement le pays qui, eux, risquent la prison en cas de retour (voy. *infra*, point IV.4.2.2.). En effet, solliciter la légalisation d'un document auprès des autorités érythréennes laisse sous-entendre que l'on souhaite quitter le pays, ce qui est interdit quand on approche l'âge du « service militaire » obligatoire (voy. également *infra*, point IV.4.2.2.). C'est pour cette même raison que l'immense majorité des Erythréens sont forcés de quitter leur pays illégalement et sans passeport. Dès lors, dans ce contexte, exiger la légalisation d'un jugement de tutelle délivré en Erythrée viole totalement le principe de proportionnalité ».
Elles poursuivent en affirmant que le fils des parties requérantes n'a absolument aucun contact avec ses trois frères et sœurs majeurs, qui sont adultes et qu'il connait à peine puisqu'ils sont plus âgés que lui, mariés et qu'il ignore où ils habitent en Erythrée. Elles soutiennent également que ceux-ci n'ont aucune obligation d'entretien ou de prise en charge de leur fils et que, la partie défenderesse ne leur a jamais demandé d'expliciter de manière précise les liens qu'il avait avec sa famille restée en Erythrée. Elles concluent que « Personne en Erythrée ne pourrait donc prendre en charge le requérant, qui est pourtant mineur ».

Elles estiment également que « Dès lors, affirmer que *« l'intéressé ne produit pas le moindre élément indiquant qu'il se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande »* est totalement contradictoire avec l'ensemble des éléments du dossier. En affirmant cela, la partie adverse viole totalement son obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs, telle qu'elle a été définie au point IV.4.1. »

III. Appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)

1. **A titre liminaire**, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « devoir de coopération loyale » et le « principe de sécurité juridique et de confiance légitime ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

2. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué* ».

Le Conseil rappelle que la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève que :

« *l'intéressé ne produit pas le moindre élément indiquant qu'il se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande"* estimant que *"dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande"*

en fondant notamment l'acte attaqué sur la considération selon laquelle :

"la demande de la mère de l'intéressé est étayée de la copie d'un jugement de tutelle énoncé par le Tribunal de la région de [D.] en Erythrée le 18/04/2024 ; que ce jugement est énoncé sur base d'un accord écrit du père du demandeur qui renonce à ses responsabilités parentales en faveur de la mère de l'intéressé et en raison de son état de santé; Considérant que le jugement de tutelle ci-avant évoqué n'a pas été retranscrit ; que le document n'a pas été légalisé en bonne et due forme par les services de l'ambassade/du consulat ; qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; qu'ainsi, ce document ne rencontre pas cette condition formelle de recevabilité ; qu'en outre la demande de l'intéressé est en défaut de la production de l'accord écrit de son père qui est à la base du jugement de tutelle ; qu'en conséquence, le jugement de tutelle n'est pas pris en considération"

Ainsi que sur le constat selon lequel:

"le demandeur […] ne démontre pas être isolé ; qu'au contraire, il apparait que Monsieur [K.E.F.] *bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et de sa fratrie de 4 membres ; qu'aucun d'eux n'introduisent de demandes de visa afin de rejoindre le regroupant ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel"*

3.2. Or, les parties requérantes contestent cette motivation en faisant valoir notamment que le refus de prise en compte du jugement de tutelle par la partie défenderesse au motif « *que le document n'a pas été légalisé en bonne et due forme par les services de l'ambassade/du consulat »* est absolument non fondé alors que « La partie adverse sait pertinemment que la légalisation de documents d'identité n'est possible, en Erythrée, que pour les personnes qui sont proches du pouvoir, et certainement pas pour les personnes qui ont quitté illégalement le pays qui, eux, risquent la prison en cas de retour (voy. *infra*, point IV.4.2.2.). En effet, solliciter la légalisation d'un document auprès des autorités érythréennes laisse sous-entendre que l'on souhaite quitter le pays, ce qui est interdit quand on approche l'âge du « service militaire » obligatoire (voy. également *infra*, point IV.4.2.2.). C'est pour cette même raison que l'immense majorité des Erythréens sont forcés de

quitter leur pays illégalement et sans passeport. Dès lors, dans ce contexte, exiger la légalisation d'un jugement de tutelle délivré en Erythrée viole totalement le principe de proportionnalité ».

Elles font également valoir que l'affirmation selon laquelle leur fils ne démontre pas être isolé dès lors qu'il « *bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et de sa fratrie de 4 membres"* est "totalement inexacte" estimant que "cette affirmation est totalement contredite par le dossier administratif. En effet, selon les informations qui étaient en possession de la partie adverse au moment de l'introduction de la demande de visa, la situation humanitaire était très clairement invoquée :
- la partie adverse savait que le requérant est demandeur d'asile en Ouganda, dans un pays qui n'est pas le sien et dans lequel il réside temporairement avec sa mère, ayant dû quitter son pays en raison d'un risque de persécution lié à la situation générale en Erythrée (service militaire obligatoire et peines de prison pour les personnes quittant illégalement le pays) ;
- la partie adverse savait que la mère du requérant a introduit un visa de regroupement familial avec son fils mineur reconnu réfugié en Belgique, procédure de visa dans le cadre de laquelle un refus sous réserve de test ADN a été prise ;
- la partie adverse savait que les 3 frères aînés du requérant, sa sœur et son père vivent en Erythrée et que, dès lors, le caractère humanitaire de la demande était motivé par le fait que le requérant allait devenir un mineur isolé et particulièrement vulnérable en Ouganda si le visa ne lui était pas octroyé ;
- la partie adverse savait que le père du requérant est un homme âgé et malade – un certificat médical accablant était joint au dossier de visa (**pièce 4**) et qu'il avait par jugement de tutelle énoncé par le Tribunal de la région de [D.] le 18/04/2024 renoncé à ses responsabilités parentales en faveur de la mère du requérant, désormais seule responsable de lui ».

Or, le Conseil relève à cet égard que le dossier administratif déposé au greffe est manifestement incomplet, puisque n'y figure ni « *la copie d'un jugement de tutelle énoncé par le Tribunal de la région de [D.] en Erythrée le 18/04/2024* » pas plus que les informations relatives au fait que le fils des parties requérantes *« bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et de sa fratrie de 4 membres* »*,* aucune donnée ne figurant au dossier quant au reste de la famille du jeune, que ce soit sur son père ou la fratrie alléguée, sur leurs âges, situation, l'endroit où ils vivent, etc…

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Partant, le Conseil ne peut que convenir que la partie défenderesse, en se fondant sur des renseignements et documents, à savoir un jugement de tutelle et des informations relatives à la famille du fils mineur des parties requérantes, non déposés au dossier administratif pour notamment fonder le motif selon lequel ce dernier ne démontre pas se trouver dans « *une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande* » a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que consacrée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, les arguments de la note d'observations portent quasi exclusivement sur la question de la recevabilité des griefs invoqués au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, ce qui n'apparait pas pertinent en l'espèce, dès lors que la problématique *in casu* porte sur le fondement de la motivation développée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui s'appuie sur des éléments non déposés au dossier administratif et dont le Conseil ne peut contrôler la légalité au regard des critiques émises par la partie requérante dans sa requête.

A cet égard, l'affirmation selon laquelle « L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est bien le cas en l'espèce de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli » est manifestement contredite par les développements posés au point III.3.2. du présent arrêt.

A titre surabondant, en ce que la partie défenderesse avance que « Les griefs, qui présument que la mère de la partie requérante obtiendra un visa pour la Belgique ne sont pas recevables. En effet, ces griefs ne sont

pas actuels et sont totalement hypothétiques. Il ressort du dossier que la mère de la partie requérante n'a pas fait l'objet actuellement d'une décision lui accordant le visa pour regroupement familial » sont contredits par les informations apportées à l'audience par les parties qui confirment que la première partie requérante, mère du jeune visé par l'act**e** attaqué, a obtenu un visa suite au test ADN sollicité, et se trouve actuellement en Belgique laissant son fils, mineur d'âge, seul en Ouganda.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa, prise le 28 juillet 2025, est annulée.

Article 2.

La demande en suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT